



Arrêt

n° 262 090 du 12 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X et X, en leur qualité de représentants légaux de X, et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa prises à leur égard le 5 février 2021 et notifiées le 9 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me. L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 26 avril 2019, les requérants ont chacun introduit une demande de visa en vue de venir rejoindre en Belgique, leur tuteur légal, époux de leur tante et citoyen néerlandais. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de visa en date du 13 juin 2019.

2. Le 28 janvier 2021, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande de visa en vue de venir rejoindre en Belgique, leur tuteur légal, époux de leur tante et citoyen néerlandais. Le 5 février 2021, la partie défenderesse a pris, concernant ces demandes, deux nouvelles décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la requérante, mineure d'âge :

« [...]

Commentaire:

En date du 28/01/2021, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE au nom de [T. K. A.], née le 12/02/2013, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique le citoyen de l'Union [D. S. M.], né le 05/08/1966.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous c) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); "

Considérant que la notion de descendant direct renvoie à l'existence d'un lien de filiation, en ligne directe, qui unit la personne concernée à une autre personne (Cour de Justice de l'Union européenne - Arrêt C-129/18 du 26/03/2019) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante présente un jugement de tutelle entre elle-même et le citoyen de l'Union, or la tutelle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et son tuteur, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la qualité de descendant direct d'un citoyen de l'Union ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du dossier visa que la requérante est la nièce de l'épouse du citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 3 de la directive 2004/38 prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir ni qu'elle est à charge du citoyen de l'Union, ni qu'elle fait partie du ménage de celui-ci, ni que celui-ci doit impérativement et personnellement s'en occuper pour des raisons de santé graves. L'enfant mineure vit avec sa mère, et rien n'indique que celle-ci ne peut subvenir à ses besoins.

Considérant par ailleurs que le considérant 6 de la directive 2004/38 indique que le droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), doit être " favorisé " en vue de " maintenir l'unité de la famille ", et que l'examen de la situation personnelle du demandeur doit tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de famille et le citoyen de l'Union.

Or c'est bien en République Démocratique du Congo que se situe la cellule familiale, et ni le jugement de tutelle, ni les déclarations de la grand-mère, ne pourront suffire à établir la réalité d'une dépendance avec le citoyen de l'Union.

Dès lors, au vu de ces éléments, le requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé ».

- S'agissant de la décision prise à l'égard du requérant :

« [...]

Commentaire:

En date du 28/01/2021, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE au nom de [N. N. N.], né le 26/07/2001, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique le citoyen de l'Union [D. S. M.], né le 05/08/1966.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous c) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...] 2) "membre de la famille" :

[...]

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); "

Considérant que la notion de descendant direct renvoie à l'existence d'un lien de filiation, en ligne directe, qui unit la personne concernée à une autre personne (Cour de Justice de l'Union européenne - Arrêt C-129/18 du 26/03/2019) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant présente un jugement de tutelle entre lui-même et le citoyen de l'Union, or la tutelle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et son tuteur, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la qualité de descendant direct d'un citoyen de l'Union ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du dossier visa que le requérant est le neveu de l'épouse du citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 3 de la directive 2004/38 prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir ni qu'il est à charge du citoyen de l'Union, ni qu'il fait partie du ménage de celui-ci, ni que celui-ci doit impérativement et personnellement s'en occuper pour des raisons de santé graves. Rien n'indique au dossier que le père de l'enfant ne peut subvenir aux besoins de son fils, ni qu'il n'a pas ou plus d'autorité parentale sur celui-ci.

Considérant par ailleurs que le considérant 6 de la directive 2004/38 indique que le droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), doit être " favorisé " en vue de " maintenir l'unité de la famille ", et que l'examen de la situation personnelle du demandeur doit tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de famille et le citoyen de l'Union.

Or c'est bien en République Démocratique du Congo que se situe la cellule familiale, et ni le jugement de tutelle, ni les déclarations de la grand-mère, ne pourront suffire à établir la réalité d'une dépendance avec le citoyen de l'Union.

Dès lors, au vu de ces éléments, le requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de la « violation des articles 40bis, 47/1, 47/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 du Code de droit international privé, des articles 7 et 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie », qu'ils développent en trois branches.

2. Dans une première branche, les requérants soutiennent que la partie défenderesse a procédé à une lecture partielle de leur dossier en ne retenant que deux documents sur les 36 pièces déposées de sorte que ses décisions reposent sur un examen factuel erroné. Ils exposent ainsi que la première requérante ne vit pas avec sa mère mais avec sa grand-mère comme expliqué dans le courrier du 21 décembre 2020 ; que le deuxième requérant étant majeur, il n'est plus question d'autorité parentale et que son père l'a renié comme il l'a expliqué dans sa demande ; que leur cellule familiale ne se situe nullement en RDC mais avec leur tante son époux et les enfants biologiques de leur tante et que leur dépendance à l'égard, plus spécifiquement de l'époux de leur tante, ressort non seulement du jugement de tutelle et des déclarations de leur grand-mère mais égalent des envois d'argent documentés et ignorés par la partie défenderesse.

3. Dans une deuxième branche, les requérants rappellent qu'aux termes de l'article 26 du Code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère, dès lors qu'elle satisfait aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue, fait foi en Belgique des constatations faites par le juge et constatent que les jugements de tutelle déposés avec leurs demandes précisent qu'ils sont totalement pris en charge par l'époux de leur tante. Ils ajoutent qu'à tout le moins la

partie défenderesse ne motive pas suffisamment ses décisions « *en affirmant, sans explication ni base légale que "ni le jugement de tutelle, ni les déclarations de la grand-mère, ne pourront suffire à établir la réalité d'une dépendance avec le citoyen de l'Union" »*. ».

4. Dans une troisième branche, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des facteurs énumérés au considérant 6 de la Directive 2004/38 auquel pourtant elle se réfère dans sa décision. Ils rappellent à ce sujet que leur degré de parenté est démontré par les actes judiciaires, qu'ils vivaient avec la fille biologique de leur tante avant que cette dernière ne bénéficie d'un regroupement familial, qu'ils dépendent physiquement de leur oncle, leur grand-mère ne pouvant plus les héberger, et également économiquement comme en témoignent les envois d'argent. Ils ajoutent que l'intérêt supérieur de la première requérante, qui est mineure d'âge, n'a pas été pris en compte.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. Le Conseil rappelle cependant, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué mais doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ont introduit des demandes de visas en vue d'un regroupement familial en leur qualité d'autres membres de la famille, à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union, à savoir l'époux de leur tante maternelle, situation régie par l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il leur appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elles répondaient aux conditions prescrites par cette disposition.

4. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2° de la loi précitée : « [...] *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.* »

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « *le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre* » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] *pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* » et que « [...] *les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile* » (considéranants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte également des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que, s'il est admis que la preuve de la qualité « à charge » de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

5. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans les décisions attaquées, que les parties requérantes échouaient à établir qu'elles réalisent la condition d'être « à charge » du citoyen européen qu'elles souhaitent rejoindre aux motifs, pour ce qui concerne la requérante, qu'elle vit avec sa mère et que rien n'indique que cette dernière ne peut subvenir à ses besoins, et pour ce qui concerne le requérant, que rien n'indique que son père ne peut subvenir à ses besoins. Elle ajoute, dans chacune des décisions, qu'aux termes du considérant 6 de la Directive 2004/38/CE, l'article 3 de ladite Directive (que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a transposé en droit belge) a pour objectif de favoriser le maintien de l'unité de la famille et qu'en l'espèce la cellule familiale se situe en R.D.C. et que les documents fournis, en ce compris les jugements de tutelle, ne peuvent suffire à établir la réalité d'une dépendance avec le citoyen européen.

6. Les parties requérantes, pour leur part, soutiennent en substance qu'elles répondent à la condition d'être à charge dans le pays de provenance et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, à savoir les envois d'argent de l'ouvrant droit à leur bénéfice, ou de ne pas leur avoir reconnu leur juste valeur, pour ce qui concerne les jugements de tutelle.

7. Le Conseil constate effectivement que les décisions querellées sont muettes quant aux envois d'argent documentés de l'ouvrant droit aux parties requérantes. Par ailleurs, si ces seuls envois d'argent sont insuffisants à établir la dépendance des parties requérantes à l'égard de l'époux de leur tante, les jugements de tutelles sont, par les affirmations qu'ils contiennent, de nature à démontrer que les parties requérantes ont pu subvenir et subviennent toujours à leurs besoins dans leur pays d'origine en totalité, ou à tout le moins en grande partie, grâce auxdits envois d'argent. Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait que ces documents ne permettent pas d'établir le lien de dépendance requis par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Affirmer sans autres explications qu'ils sont insuffisants à établir ledit lien ne peut être considéré, au vu de la teneur de ces documents, comme une motivation adéquate, ou à tout le moins suffisante.

8. Certes, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle est en droit de contester les constatations et déclarations actées dans lesdits jugements en motivant spécifiquement ses décisions sur ce point. Et, comme elle le souligne également, elle a en l'espèce pris le soin de préciser qu'il n'était pas démontré que les parents respectifs des parties requérantes (la mère pour l'une et le père pour l'autre) ne pouvaient subvenir à leur besoins. Cette motivation n'est cependant pas adéquate dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la qualité de membre de la famille à charge ne présuppose pas un droit à des aliments et il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien ni de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée (CJCE, n° C-1/05, Arrêt de la Cour, Yunying Jia contre Migrationsverket, 9 janvier 2007, pts 36 et 37). Le Conseil considère dès lors que le fait qu'elles pourraient exiger leur prise en charge par leurs parents respectifs n'est pas de nature à contredire le lien de dépendance qu'elles estiment avoir établi.

9. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui à les supposer fondées, en sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa, prises toutes deux le 5 février 2021, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM